

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N°107/2024

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une grue mobile le mercredi 24 juillet 2024 rue Desnos pour la société PORTAKABIN.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les décrets n°65-48 du 8 /01/1965 modifié, n°94-1159 du 26/12/1994, n°98-1084 du 2 /12/1998, n°2000-855 du 01/09/2000 et n°2002-1404 du 03/12/2002 relatifs aux appareils de levage,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le décret n°92-767 du 29/07/1992 relatif aux règles techniques et aux procédures de certifications de conformités applicables aux équipements de travail et aux moyens de protection,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu La demande reçu dans lequel l'entreprise PORTAKABIN, domiciliée 8, rue de l'Epinoy à Templemars (59175), demandant l'autorisation d'installer une grue mobile pour l'enlèvement de modulaires du groupe scolaire maternelle Robert Desnos par la rue Desnos,

Vu l'arrêté portant délégation à Monsieur Roger Perret,

Considérant que l'implantation et le fonctionnement d'engins de levage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présentent un risque pour la sécurité du public.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles et rendues nécessaires afin de permettre la mise en place d'une grue mobile.

Considérant que pour la stabilité de la grue, une surface de 10 X 10 mètres est recommandée.

ARRETE

Article 1^{er} - La société PORTAKABIN est autorisé à occuper le domaine public pour installer une grue mobile sur la rue Desnos pour une opération de levage pour l'enlèvement de modulaires du groupe scolaire maternelle Robert Desnos par la rue Desnos, sous réserve du respect des dispositions des règlements susvisés ainsi que les prescriptions suivantes:

- Le survol ou le surplomb par les charges du domaine public (sauf autorisation du Maire), ou des propriétés privées (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situés hors de l'emprise autorisé du chantier, est formellement interdit.
- Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier.
- Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'environnement avoisinant et à l'importance du chantier.

- Tenir compte de la prise au vent des grues et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une chute sur toutes voies ou sur leurs accotements et la conséquence qui en découlerait pour les usagers.
- Le pétitionnaire devra satisfaire avant toute mise en service de la grue aux observations de l'organisme de contrôle agréé au vu notamment de la liste des points de mise en service.

A tout moment sur simple demande de l'administration municipale le propriétaire ou l'utilisateur de l'engin de levage (grue, camion grue) mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour le mercredi 24 juillet 2024 de 07h00 à 17h00.

- La barrière tournante en tube acier sera déposée afin de laisser le passage libre pour le camion grue.
- Les neuf places de stationnement, face au CMA rue Salvador Allende, seront neutralisées.
- La place PMR côté CMA sera neutralisée.
- Les camions seront stationnés rue Salvador Allende pour réceptionner les modulaires.

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées

Article 3 - L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de ces matériels.

La présente autorisation est valable sous les réserves suivantes :

- De respecter les servitudes d'utilité publique imposées par la commune, les règlements nationaux.
- D'assurer la pose de barrières pour éviter toutes intrusions du public au sein de l'emprise des travaux.
- D'assurer la signalisation de sécurité aux abords immédiats du chantier.

Article 4 - L'arrêté devra être affiché en amont afin que les usagers soient informés 48 heures en amont.

Article 5 - Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents et la société PORTAKABIN restera seule responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ces travaux. La grue visée par le présent arrêté est utilisée sous la responsabilité de l'entreprise PORTAKABIN. Toute modification de son implantation ou de ses conditions d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Au cas où les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées le chef d'entreprise ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser l'appareil de levage.

Article 6 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société PORTAKABIN,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le vendredi 19 juillet 2024

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} adjoint au Maire
Roger Perret

